

# STATUTS

## ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE CHALETS ET D'APPARTEMENTS DES DIABLERETS ET D'ORMONT-DESSUS

### APCADO

#### Article 1 – Constitution

Sous la dénomination de «Association des propriétaires de chalets et d'appartements des Diablerets et d'Ormont-Dessus», il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss du Code civil suisse, une association, dont le siège est aux Diablerets (Commune d'Ormont-Dessus).

#### Article 2 – But

L'Association a pour but

- de représenter les intérêts de ses membres auprès des autorités
- d'entretenir un contact étroit avec les autorités et sociétés locales en vue d'un développement harmonieux de la région
- d'assurer l'information de ses membres sur tous les problèmes d'intérêt général
- de faciliter et de développer le contact entre ses membres.

#### Article 3 – Membres (article simplifié)

Peuvent devenir membres de l'Association :

- les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires d'un chalet ou d'un appartement dans la commune d'Ormont-Dessus;

Les candidats(e) adressent une demande écrite au comité qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs. L'intéressé(e) peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale.

#### Article 4 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

#### Article 5 – Assemblée générale (article modifié)

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par année aux Diablerets, sur convocation du comité adressée aux membres au plus tard 15 jours avant la date prévue. Elle peut être convoquée en tout temps en séance extraordinaire à la demande du comité ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Association en fait la demande.

Elle peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sous réserve de l'article 11, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- élection du comité
- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- approbation du rapport du comité et du rapport du trésorier sur l'exercice écoulé
- décharge au comité
- fixation de la cotisation annuelle
- modification des statuts
- décision sur recours en matière d'admission et d'exclusion de membres
- dissolution de l'Association

### Article 6 – Comité (article modifié)

Le comité est composé au maximum de 7 à 9 membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Elus pour deux ans par l'Assemblée générale, les membres du comité sont rééligibles.

Le président est notamment désigné par l'Assemblée générale. Les autres membres se répartissent à leur convenance les charges du comité.

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Le comité est chargé :

- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale
- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but prévu par les statuts
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion de membres sous réserve de recours à l'assemblée générale
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

### Article 7 – Vérificateurs des comptes (article modifié)

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, plus un suppléant, sont nommés chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

### Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations annuelles, des dons et legs.

### Article 9 – Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au comité; la cotisation de l'année courante qui correspond à l'exercice annuel est exigible.

### Article 10 – Exclusion

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

### Article 11 – Dissolution

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres. En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'affectation de la fortune sociale.

Dispositions statutaires approuvées lors de l'Assemblée générale du 29 mars 1975 avec les modifications approuvées par les Assemblées générales des 2 avril 1983, 15 avril 1995, 6 avril 1996, 11 avril 1998, 7 avril 2001 et 23 juillet 2023.

Le Président	La secrétaire
Gabriel Granger	Elisabeth Narbel